

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.

Audience du 10 août 1831.

Obligation sans cause. — Cause illicite. — Hypothèque.

Est-il de défaut de cause ou au moins cause illicite dans une obligation hypothécaire, lorsque celui au profit duquel elle a été souscrite, et à qui des billets à ordre ont été fournis par l'emprunteur pour sûreté de l'obligation, n'a réellement pas prêté les fonds et n'est intervenu dans la négociation de ces billets que pour faciliter à ce dernier les moyens de se procurer de l'argent? (Non.)

Le sieur Julienne aîné ayant besoin d'un crédit pour une entreprise importante, souscrivit au profit de son frère deux obligations hypothécaires de 120,000 fr. chacune, pour le paiement desquelles il fournit à ce dernier des valeurs négociables jusqu'à concurrence des sommes empruntées. Ces valeurs consistaient en 48 billets à ordre de 5000 fr. chacun, et sur lesquels il était formellement écrit que les porteurs participeraient, chacun selon l'importance des valeurs qui lui auraient été transmises, à l'effet de l'inscription hypothécaire prise par le sieur Julienne jeune, en exécution et pour sûreté des obligations consenties à son profit par son frère.

La négociation eut lieu. Le sieur Cavelan sur la remise d'une grande partie des billets à ordre dont il vient d'être parlé, réalisa les fonds que Julienne aîné avait cherché à se procurer. Plus tard il devint possesseur du surplus des valeurs négociables et se fit subroger à tous les droits hypothécaires de Julienne jeune.

Julienne aîné tomba en faillite; les syndics de ses créanciers contestèrent à Cavelan l'effet de l'inscription hypothécaire, qui lui était acquise, tant par suite de la négociation des billets à ordre, que par la subrogation qu'il avait eu la précaution de se faire consentir pour surcroît de garantie. Ils demandèrent la nullité des obligations comme dénuées de cause, attendu que Julienne aîné avait déclaré par une contre lettre qu'il n'avait point prêté les fonds et n'avait servi à son frère dans cette opération que d'intermédiaire pour lui faciliter les moyens de se procurer.

Mais le Tribunal et sur l'appel la Cour royale de Rouen par son arrêt du 9 mars 1830, maintinrent l'effet des obligations et de l'inscription.

La Cour royale donna pour motifs de sa décision que ce qu'aurait pu faire directement le sieur Julienne aîné pour se procurer un crédit chez un banquier, il avait pu le faire par l'entremise de son frère, laquelle n'avait eu lieu que pour donner une garantie de plus aux billets souscrits par Julienne aîné; que d'ailleurs il n'apparaissait aucune fraude pratiquée entre les frères Julienne au préjudice des tiers et que Cavelan avait été de bonne foi dans la négociation des effets qui lui avaient été transmis.

Cet arrêt était dénoncé comme contenant une violation des art. 1131, 1133, 2114 et 2115 du Code civil sur les obligations sans cause ou sur cause illicite, et sur les conditions auxquelles est attachée la validité des hypothèques.

Les obligations souscrites par Julienne aîné au profit de Julienne jeune étaient, disait-on, pour les syndics de la faillite, sans cause, puisqu'il était avoué que ce dernier n'avait point prêté les fonds qui y étaient mentionnés. La nullité devait donc en être prononcée, et l'annulation des obligations devait nécessairement entraîner celui des billets et de l'inscription qui en étaient la conséquence. Julienne jeune, qui n'avait aucun droit contre son frère, d'après son propre aveu consigné dans une contre-lettre portant la même date que les obligations, n'avait pas pu en transmettre à des tiers.

Sans doute on peut, comme l'a dit la Cour royale, ouvrir un crédit en offrant des sûretés hypothécaires; mais telle n'est point l'opération du sieur Julienne. Autre chose est de se faire consentir un crédit vis-à-vis d'une personne certaine, et en traitant directement avec elle, ou de se créer, comme on l'a pratiqué dans l'espèce, des valeurs négociables par simple voie d'endossement, en monétisant, pour ainsi dire, des biens qui seraient affectés par hypothèque pour en assurer le paiement. Ce serait en revenant au système de la loi de messidor an III qui autorisait les cédules hypothécaires, système formellement proscrit par le Code civil qui ne reconnaît (art. 2114) d'hypothèque que celle affectée à

l'acquiescement d'une obligation. Sous ce dernier rapport la cause des obligations dont se prévalait Cavelan était donc illicite, puisqu'elle était prohibée par la loi. Ainsi, soit d'après l'art. 1131, soit en vertu de l'art. 1133, la Cour royale devait annuler ces obligations, et, par suite, les inscriptions et les billets qui en étaient la conséquence.

Ce raisonnement n'a point prévalu. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Attendu que l'hypothèque étant un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquiescement d'une obligation, elle est permise pour toutes les obligations que la loi autorise;

Attendu que, considérée comme ayant pour objet l'endossement à fournir par Julienne jeune pour procurer de l'argent à son frère, l'obligation était littéralement autorisée par l'article 1130 du Code civil; qu'en la considérant même comme subordonnée à la réalisation des fonds nécessaires à Julienne aîné, l'obligation était autorisée par l'art. 1168, sauf la réduction de l'hypothèque autorisée par l'art. 2132;

Attendu enfin que l'événement prévu à ce lieu, que la condition a été remplie, que la convention a été exécutée toutes choses encore entières, puisque nul autre créancier n'avait été inscrit dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les obligations et la négociation faite avec Cavelan;

Attendu d'ailleurs que les obligations et les effets consentis par Julienne aîné à l'ordre de son frère étaient revêtus de toutes les formes légales, que les contrats n'attendaient d'aucun fait ultérieur aucun complément, et qu'il a été reconnu en fait par la Cour royale que Cavelan avait prêté de bonne foi, sur des titres réguliers et négociables; d'où l'arrêt a justement tiré la conséquence que Cavelan, tiers-porteur de bonne foi, avait dû être colloqué comme créancier hypothécaire pour la créance qui fait l'objet du procès.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^o Cotell, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (Le Mans).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. REGNIER.

Accusation de concussion contre un ex greffier.

M. Rocher fut nommé, en 1823, greffier du Tribunal de première instance du Mans. En 1829, il venait de céder son office moyennant une somme de 60,000 fr., lorsqu'une brusque destitution vint le frapper. A ses réclamations auprès du ministère, on ne répondit que par une poursuite criminelle. M. Rocher prit la fuite, et passa en Belgique. Les événements politiques lui occasionnèrent des pertes considérables. Obligé de renoncer à une entreprise industrielle où était engagée une partie de sa fortune, il rentra en France, et vint se présenter à la justice, pour purger sa contumace; car un arrêt avait été rendu contre lui en 1830, pendant son absence.

M. Gautier, procureur général, est venu en personne soutenir cette grave accusation. La défense était confiée à M^o Eugène Janvier, avocat d'Angers, bien connu à Paris par sa plaidoirie dans le procès de l'Avénir.

Voici les principaux traits de l'interrogatoire de l'accusé :

D. Avant de venir au Mans, vous étiez greffier à la Flèche? C'est sans doute là que vous aviez pris l'usage d'augmenter tous les droits de greffe?

R. Je n'ai point augmenté les droits de greffe: j'en ai diminué plusieurs.

D. Pourriez-vous citer des droits que vous avez diminués?

R. Sans doute. Avant moi, on enregistrait et on expédiait l'ordonnance qui nomme le juge-commissaire dans un ordre; on délivrait des actes de voyage aux tiers-saisis, aux parties présentes à la prononciation d'un jugement; pour les diplômes, on faisait un acte de dépôt, plus un acte de transcription. J'ai supprimé tous ces abus, et bien d'autres.

D. Le premier chef d'accusation contre vous est relatif au timbre des minutes et des jugemens. Vous perceviez constamment 1 franc par chaque acte, quelle que fût son étendue, même lorsque le timbre était fourni par l'avoué.

R. Quand le timbre était fourni par l'avoué, je le percevais en nature. Je fixais uniformément le timbre de chaque minute à 1 fr. C'est un usage qui existe dans tous les greffes, pour ne pas être obligé de calculer à chaque fois les fractions de feuilles de papier. A Paris, le timbre en minute de tout jugement, est porté à 95 cent., quelle qu'en soit la longueur.

D. Je vous fais observer que vous ne donniez pas ces

raisons, lorsque je suis allé vous voir à la prison. Vous m'avez dit que c'était là la partie faible de votre défense.

R. Je ne m'attendais pas que mes conversations de la prison seraient invoquées contre moi. Je ne parlais point au président des assises, mais à M. Regnier; ce n'est point un interrogatoire que je croyais subir. Au surplus, ce que j'ai dit, je le maintiens: c'est la partie faible de ma défense, parce que je ne puis invoquer qu'un usage, et non une loi.

D. Un autre grief de l'accusation est relatif au droit de 50 centimes que vous perceviez par chaque jugement de remise. La chambre d'accusations s'est montrée généreuse envers vous, car vous n'êtes pas incriminé pour les remises réellement portées sur vos registres, quoique le droit de 50 cent. fût exorbitant. Mais il résulte du travail fait par le juge d'instruction, que vous avez fait payer 132 remises que vous n'avez pas inscrites sur le plunitif. C'est sur ce point qu'on vous accuse.

R. Il est possible qu'il y ait eu des erreurs commises par moi. Je réglais mes comptes sur le brouillon, ou note d'audience, et non sur le plunitif, qui était toujours à l'enregistrement ou entre les mains des expéditionnaires.

D. Mais vous deviez savoir qu'une décision ministérielle de 1822 défend d'inscrire les remises de causes sur le plunitif.

R. Les greffiers ne connaissent pas les décisions du ministère des finances, mais seulement celles du ministère de la justice, qui leur sont transmises par la voie des procureurs-généraux. Au surplus, sur la première observation qui m'en fut faite, je cessai de porter les remises sur le registre, et de percevoir aucun droit: cela s'est ainsi passé dans les deux dernières années de ma gestion.

D. Vous êtes accusé d'avoir perçu illégalement un droit de 1 franc par chaque affiche, dans l'auditoire, d'extraits de contrats de mariage de commerçans?

R. J'ai perçu un fr. de droit d'affiches en matière de purges légales, aux termes d'une instruction ministérielle de pluviôse an XIII. Pour les extraits de contrats de mariage, c'est une formalité nouvelle, introduite par le Code de commerce; j'ai perçu dans l'absence de tout tarif, un droit de 50 c., par analogie avec ce qui est alloué en pareille matière aux greffiers de commerce. J'ai agi de bonne foi, tous les greffiers en font autant.

D. Ce n'est pas une excuse. On ne peut pas raisonner par analogie. S'il n'y a point de tarif qui ait prévu un certain acte, eh bien, cet acte ne vous sera pas payé. Vous recevez un traitement fixe du trésor, et ce traitement vous indemnise.

R. Je répondrai par un exemple. Il existe un décret qui taxe les frais de transport des magistrats en matière criminelle. On applique ce décret, par analogie, en matière civile. Tous les magistrats sont donc concussionnaires!

D. Vous avez perçu 6 fr. et 6 fr. 50 cent. pour transcriptions de diplômes? Il ne vous est dû que 4 fr. 70 c.

R. J'ai perçu 6 fr., et ce droit m'est dû. (L'accusé établit son calcul et le fait passer aux jurés.) En fixant le coût de cet acte à 4 fr. 70 c., l'accusation a oublié que le registre est sur papier timbré.

D. Pour les rectifications d'actes de l'état civil, opérées à la requête du ministère public, il ne vous était rien dû. Vous perceviez 5 fr.

R. Je faisais, pour ces rectifications, des recherches considérables. Je consentais à déplacer les registres de l'état civil, au lieu de délivrer expédition des actes. Pour m'indemniser, M. le procureur du roi m'autorisa à percevoir 5 fr., lorsque les parties avaient le moyen de payer. Cette autorisation je la prouverai.

D. Enfin, vous êtes accusé d'avoir perçu en trop, sur les ordres ouverts à votre greffe, plusieurs milliers de francs. Un travail immense a été fait dans l'instruction; le calcul de tous vos droits a été opéré avec le plus grand soin; on trouve une différence énorme entre ce qui vous était dû et ce que vous avez pris.

R. Tous ces tableaux sont faux et erronés, je le démontrerai dans ma défense. En matière d'ordre, il est d'ailleurs impossible d'adresser des reproches au greffier, le juge commissaire taxe et vérifie tout ce qui est prélevé sur la somme à distribuer.

Après cet interrogatoire aucun des avoués n'a porté plainte contre M. Rocher.

Nous rappellerons les dépositions les plus frappantes. M. Hardouin-Duparc, président du Tribunal: Jamais personne ne m'a porté de plaintes contre M. Rocher; un jour j'entendis les avoués parler entre eux de

remises de causes qu'on leur faisait payer, quoique non portées sur le registre. J'en parlai à M. Rocher, et je me rappelle qu'il se justifia, au moins sous le rapport de l'intention; je lui dis que cet abus ne devait pas se renouveler; depuis, je n'en ai plus entendu parler. Quant aux cinq francs pris pour rectifications d'actes de l'état civil, je sais par M. Thoré, alors substitut, que le procureur du Roi avait autorisé cette perception.

M^e James, avoué : Lors du premier mémoire, où je vis porter des articles de 50 cent. pour remises de causes, je demandai à M. Rocher s'il se croyait autorisé à faire cette perception, et s'il la continuerait à l'avenir. Sur sa réponse affirmative je compris les 50 cent. dans mes états de frais, et ils ont toujours été ainsi taxés.

M. le président : Vous avez eu tort; il fallait vous refuser au paiement d'une perception illégale : c'est par trop de complaisance qu'on encourage les fripons.

M^e Janvier : Le reproche de M. le président porterait plus loin qu'il ne le pense; il retomberait sur les juges qui ont constamment taxé les droits dont il s'agit. D'ailleurs il est maintenant question d'un chef écarté par la chambre d'accusation.

M. le président : Je répète que la chambre d'accusation a été très-généreuse; au surplus, il n'est pas étonnant que l'avocat prenne la défense des avoués qui ont toléré les concussion de son client. (Mouvement dans l'auditoire.)

M^e James : J'ai fait ce que j'ai dû, et je ne crois avoir mérité les reproches de personne. Je n'ai pas vu de concussion là où les juges taxaient sans difficulté; M. Rocher avait des surveillans autres que moi, et je ne suis pas accoutumé à faire le métier de délateur.

M. le président : Vous le deviez, Monsieur, et vous avez eu le plus grand tort, ainsi que vos confrères.

M. le procureur général s'interpose dans ce fâcheux débat, qui se termine enfin et ne se renouvelle plus. Tous les autres avoués déposent sans qu'il leur soit adressé d'autres observations. Après les plaidoiries de M. le procureur général et de M^e Janvier, le jury a prononcé l'acquiescement de M. Rocher.

EXECUTION D'HEBRARD A ALBY.

(Correspondance particulière.)

Souffrances inouïes du condamné.—Horribles détails.

Condamné à la peine de mort le 16 avril dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 mai), Pierre Hébrard avait quelque lueur d'espérance; il comptait sur la demande qu'il avait formée en commutation de peine. Cinq mois s'étaient écoulés, et il croyait qu'on ne l'aurait pas laissé vivre si long-temps pour le faire mourir. C'est dans une telle position, que le lundi 12 septembre, à dix heures du matin, il apprend qu'il doit être exécuté à quatre heures du soir. Sa résignation a été remarquable; il a fait appeler un prêtre, lui a avoué son crime avec autorisation d'en instruire le public. A quatre heures précises, on le tira de son cachot pour le mettre sur la fatale charrette; mais à peine y est-il, qu'on lui annonce que l'exécution est retardée de deux heures : le malheureux croyait peut-être qu'un ordre de sursis venait d'arriver, il n'en était rien. Depuis près de cinq ans il n'y avait pas eu d'exécution à mort dans ce département; l'échafaud se trouvait dérangé. Un aide que l'exécuteur avait renvoyé, est accusé de l'avoir fait pour jouer un mauvais tour à son maître. Aussitôt le procureur du Roi ordonne à un charpentier de le réparer, l'ouvrier obéit, et il paraît qu'après cette réparation, l'exécuteur pourra trancher la tête d'Hébrard. Cet infortuné arrive à six heures, une population immense entourait l'échafaud; la gendarmerie le sabre à la main, avait fait laisser un grand espace vide; le condamné monte d'un pas assuré; il est lié à la planche qui fait bascule. Le bourreau et deux aides sont sur l'échafaud; on introduit la tête d'Hébrard dans la lunette, le couteau tombe, mais en vacillant; le condamné n'est pas atteint. Aussitôt se fait entendre le frémissement de la populace, le couteau est levé de nouveau; il tombe pour la seconde fois, et n'atteint pas encore le condamné; il pousse alors des cris horribles; une grêle de pierres est lancée sur les exécuteurs; ils essayent une troisième fois d'exécuter le mandement de justice, mais en vain, le couteau ne fait qu'une blessure légère, et les cris du patient renouvelés avec plus de force, portent l'effroi dans tous les cœurs.

L'exécuteur et ses deux aides, consternés eux-mêmes, et atteints par une grêle d'énormes pierres, furent obligés de franchir l'échafaud et de chercher leur salut dans la fuite; Hébrard demeura toujours la tête dans l'horrible lunette. Quelle horrible position! Il n'était presque pas blessé. Cela dura trois minutes environ; l'exécuteur en chef remonte seul et essaie de nouveau de lui trancher la tête; il lève le couteau à deux reprises, mais le couteau descend en vacillant et n'atteint pas le condamné. Il faut observer que la dernière fois, c'est-à-dire la cinquième, que le couteau fut levé; il entraîna dans son ascension la moitié de la lunette. Les pierres tombaient toujours sur l'échafaud, l'exécuteur descend et fuit, la lunette se trouvant levée, Hébrard eut la tête dégagée, et c'est alors qu'il se releva comme sortant du tombeau; quelques hommes du peuple crièrent bravo, tant on était stupéfait de voir debout un homme que l'instrument de mort avait épargné cinq fois, c'est alors qu'il demanda du secours. Un ouvrier s'approcha de l'échafaud, mais il n'osa y monter. Deux minutes après, le plus jeune des aides de l'exécuteur, bravant les pierres et le cri de la populace, remonte seul, et a un très court entretien avec Hébrard. Il paraît que ce dernier lui disait : détachez-moi, car il était toujours attaché à la bascule. L'aide lui dit : tournez la tête, et à l'instant il le saisit de bout, et le frappe de plusieurs

coups avec une dague dont se servent les sabotiers. La tête d'Hébrard à demi coupée, se penche sur l'épaule gauche, et l'aide est obligé de fuir et de chercher un refuge auprès de la gendarmerie. Il était 6 heures 10 minutes. Hébrard, qui peut-être respirait encore, demeura deux heures dans cette position exposé aux regards du peuple. Quelques personnes affirment que pendant une demi-heure, il fit quelques mouvemens; la bouche de temps en temps s'ouvrait. Comme le cadavre ne put être retiré qu'à l'aide d'une forte escorte, la maison de l'exécuteur fut entourée par la populace et les vitres cassées à coups de pierres.

On doit à la vérité de dire que l'exécuteur n'a pas de reproches à se faire; il résulte d'un rapport des gens de l'art nommés par le procureur du Roi que l'échafaud avait été dérangé exprès, et les plus grands soupçons se portent sur un aide qui avait été renvoyé auparavant. Voici les termes textuels du rapport :

« Je soussigné, Jean-Pierre Sulvi-Frezouls, entrepreneur des bâtimens et maître charpentier, habitant à Albi, déclare m'être transporté, par ordre de M. le procureur du Roi, chez l'exécuteur de la haute justice, pour procéder à la vérification de l'instrument de mort. J'ai reconnu que les languettes du tranchant avaient été retouchées, ce qui l'empêchait de tomber dans son aplomb; que les rainures de la lunette l'avaient été aussi, mais dans le sens contraire de ce qu'elles devaient être, de manière que ledit tranchant ne pouvait descendre à sa destination sans la rencontrer (la lunette). Je pense que l'on ne peut attribuer ce fait qu'à quelque individu qui eut quelque expérience dans cet état, et qu'il l'a fait par méchanceté. »

L'exécuteur en chef s'arracha les cheveux de désespoir en voyant qu'il avait manqué son coup, et ce, la première fois que le couteau descendit. On peut maintenant demander si l'aide avait le droit de changer le supplice ordonné. La tête d'un condamné doit être tranchée, d'après l'article 12 du Code pénal. Une loi de 91 définit le mode d'exécution. Il est fait mention dans cette loi de l'horrible supplice que subit M. Lally-Tolendal. Tout Paris, toute la France, furent indignés lorsqu'on apprit que cette célèbre victime avait reçu plusieurs coups sans avoir la tête tranchée. Cet événement n'a pas peu contribué à l'invention de la guillotine, renouvelée d'une machine hollandaise.

Hébrard n'a pas été guillotiné; il a été poignardé, debout, avec un outil de sabotier. Veuillez, dans l'intérêt de l'humanité, discuter cette question. Que serait-il arrivé, s'il y avait eu deux condamnés à exécuter? Un homme, quel qu'il fût, aurait-il eu le droit de les traîner sur l'échafaud et de les poignarder l'un après l'autre?

On ne saurait dépeindre l'horreur d'un pareil spectacle; on entendait le tumulte à une lieue de la ville. Jamais, non jamais rien d'aussi déchirant n'avait porté à consternation dans une cité. Que les partisans de la peine de mort viennent puiser des enseignemens dans la scène du 12 septembre! Un horrible assassin avait ouvert tous les cœurs à la pitié, et si Roussille, qui avait été victime de l'assassinat, n'eût été un homme tant aimé dans le pays, le peuple aurait arraché son meurtrier au glaive de la loi.

Tel est le récit exact de ce qui s'est passé. Notre correspondant s'excuse du désordre qui a pu s'y introduire lorsqu'il avait l'âme encore révoltée par de pareilles atrocités.

CORRESPONDANCE.

OBSERVATIONS D'UN MAGISTRAT SUR LA PROPOSITION FAITE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. ROGER, CONCERNANT LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Au rédacteur.

Si j'avais assez d'esprit pour payer 500 fr. de contributions, et que j'eusse l'honneur d'être député, je prendrais certainement place au côté gauche, même sur les bancs qu'on appelle *extrême gauche*, et je saisiserais toutes les occasions d'acquiescer de la popularité. Ceci soit dit sans épigramme, et surtout sans vaniteuse pensée. J'ajoute qu'ayant goûté, sous la restauration, les douceurs de l'emprisonnement, pour cause politique; que ma famille ayant, beaucoup plus que moi encore, appris à connaître le pouvoir des juges d'instruction, il doit me rester peu d'envie de défendre leurs prérogatives.... Ce préambule, vous sentirez que j'avais besoin de l'écrire (moi juge d'instruction depuis la révolution de juillet), en vous adressant les réflexions suivantes contre la proposition de l'honorable M. Roger, proposition que je trouve au moins inutile, en tout cas opposée à une bonne administration de la justice, et par conséquent inadmissible.

Premièrement, M. Roger veut réduire en matière correctionnelle, le cautionnement à 50 fr. au lieu de 500. J'ai autant et plus qu'un autre réclamé contre la détention préalable (Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 17 août dernier), mais je crois qu'une méprise a donné lieu à cette idée en apparence généreuse. Il me semble que ce serait commettre une erreur grave, que de comparer la faculté exceptionnelle de s'exempter de la prison pendant l'information d'un procès criminel, à l'exercice d'un droit politique, par exemple le droit d'élection : ici l'égalité la plus parfaite devrait exister; lorsqu'il s'agit au contraire de la répression d'un délit, la société a le droit d'exiger que l'inculpé, mis en liberté provisoire, fournisse des garanties suffisantes de sa présence au jour du jugement. Or, on conçoit combien la poursuite serait illusoire, si l'auteur d'une soustraction frauduleuse pouvait, moyennant 50 fr., qui souvent seraient prélevés sur le produit du vol, esquiver un emprisonnement de un an à cinq ans. D'ailleurs l'art. 91 du Code d'instruction criminelle ne laisse-t-il pas au juge d'instruction la faculté de ne décerner qu'un mandat de comparution, lorsqu'il s'agit d'un fait qui n'entraîne qu'une peine correctionnelle, et que l'inculpé est

domicilié? Dira-t-on que les magistrats n'usent point de cette faculté? On se tromperait : excepté en matière de vol, où l'indulgence est moins permise, il y a rarement de l'emprisonnement préalable. Les rixes, les querelles de cabaret, les rebellions même, à moins qu'elles ne présentent les caractères du crime, ne sont point l'objet de mandats de dépôts. La mesure proposée ne s'applique, au reste, qu'aux affaires correctionnelles : on est devant la Cour d'assises que se prononce le plus d'acquiescements, et qu'en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante, on ne peut, comme au petit criminel, prendre en considération la détention préalable. L'auteur de la proposition n'atteint donc pas son but.

Que si l'on veut abrégé cette détention préliminaire, il est un bon moyen d'y parvenir : c'est de rendre plus fréquentes les correspondances de la gendarmerie, afin que l'inculpé arrive plus tôt devant le juge d'instruction; c'est d'abrégé les délais fixés par les art. 217 et suivans du Code criminel, afin d'activer les travaux de la chambre d'accusation, ou tout au moins d'assurer de l'exécution fidèle de ces articles; c'est encore de profiter de la faculté accordée par l'article 259, c'est-à-dire de rapprocher les sessions d'assises : alors on ne verra plus d'affaires en état remises à trois mois, parce qu'elles n'ont pu être comprises dans la fixation de la quinzaine que doit durer la session qui commence.

Secondement, M. Roger s'est occupé du secret. A ce sujet, une première remarque doit être faite : c'est que le secret (comme on l'entend, du moins) n'est écrit nulle part dans la loi. Je ne me reconnais point je ne reconnais à aucun magistrat remplissant les mêmes fonctions que moi, le droit de séquestrer complètement un prévenu, de le jeter dans des cachots humides, de le priver d'air et de lumière; ce sont là, en effet, des tortures physiques, mais que la loi n'a point autorisées, parce que la loi n'est point atroce. Elle permet aux juges d'instruction « de donner les ordres qu'ils croiront nécessaires dans les maisons d'arrêt » (j'expliquerai tout à l'heure ce qu'il faut entendre par ces ordres), mais voilà tout, le code ne dit pas un mot du secret. Ne doit-il pas paraître singulier de vouloir détruire ce qui n'existe pas?

Mais admettons, par induction de l'art. 613, que le juge d'instruction ait le pouvoir d'isoler l'inculpé (l'auteur même de la proposition en reconnaît la nécessité dans certains cas), est-ce le juge instructeur ou la chambre du conseil qui doit l'ordonner? les motifs d'un tel isolement, n'est-ce pas au magistrat chargé d'informer que la loi et le bon sens en laissent l'appréciation? S'il faut, à cet égard, les réquisitions du ministère public et une oronnance du tribunal, l'intention du législateur, qui a voulu, et avec raison, séparer les fonctions du magistrat poursuivant des fonctions du magistrat instructeur, ne serait-elle pas méconnue? Ne serait-ce pas l'occasion de nouvelles lenteurs, ne serait-ce pas ajouter à la détention préalable? Car le procureur du Roi ne pourrait requérir, et la chambre du conseil ne pourrait ordonner sans communication de pièces, sans examen, ce qui exigerait plusieurs jours.

Mais j'ai dit que le secret n'était point dans la loi, et j'ai promis d'expliquer ce qu'on doit entendre par les ordres autorisés en l'art. 613 : deux mots sur la manière dont j'exécute cet article feront mieux connaître ma pensée. Lorsque je trouve nécessaire d'empêcher l'inculpé, qui vient d'arriver, de communiquer soit avec des témoins qu'il pourrait circonvenir, soit avec des complices, soit, enfin, avec ceux qui, par d'autres liens, seraient intéressés à céler la vérité, j'interdis, en effet, toute communication... mais avec les personnes du dehors seulement; le prisonnier n'est point séparé des autres détenus; s'il y a plusieurs inculpés, ils sont placés dans des salles différentes : voilà le secret, si c'en est un, que je me permets d'ordonner en vertu de l'article 613 du Code d'instruction criminelle, et sa durée n'est jamais de plus de deux ou trois jours; elle n'est souvent que de vingt-quatre heures. Je pense, monsieur, que cette précaution ne serait point désapprouvée par M. Roger lui-même, et j'ai la conviction qu'elle doit suffire dans tous les arrondissemens comme dans celui-ci : pour mon compte du moins je n'en prescrirai jamais d'autre.

Ma lettre est déjà longue, Monsieur, pourtant j'ai besoin d'ajouter encore un vœu. Je souhaiterais qu'on ne fût point aussi disposé, aussi empressé à adopter au premier mot, une mesure peut-être belle en théorie, mais en réalité impraticable; je crains qu'en regardant les choses de trop haut, qu'en ne descendant point à l'application immédiate des lois, qu'en ne consultant pas ceux qui sont à la meilleure école, l'expérience, on ne se laisse aller à des modifications dont le moindre danger serait d'embrouiller, de bouleverser une législation déjà assez compliquée. Enfin je voudrais que l'on ne confondit point les époques, et qu'on s'accoutumât à ne plus voir en nous, juges d'instruction, nés de la révolution de juillet, des Séides de la restauration, ou des ogres toujours prêts à jeter dans un cul de basse-fosse les malheureux qui comparaissent devant nous.

Agréez, etc., le juge-d'instruction de l'arrondissement de Strasbourg, C. MARCHAND.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Les troubles de Bordeaux sont apaisés. Le 15 au soir, des attroupemens se sont formés sur la place de la Comédie, mais sans aucun caractère bien hostile. Tout s'est borné à quelques cris proférés contre les provocateurs des désordres de la veille. De nombreuses patrouilles circulaient au milieu des groupes qui se sont paisiblement dissipés vers dix heures.

Des troubles analogues à ceux de Narbonne et de Perpignan ont éclaté à Béziers; le domicile du directeur des droits-réunis a été envahi, tous les registres jetés par les fenêtres et brûlés sur la place.

Trente hommes armés ont occupé en même temps le poste de la mairie, mais ils se sont laissé relever sans difficulté par un piquet de gardes nationaux assemblés à la prière de l'autorité, car la garde nationale dissoute n'a pas été convoquée; cinquante hommes de la troupe de ligne sont arrivés fort tard sur le théâtre de l'incendie, et ont assisté l'arme au bras dans une parfaite inopportunité.

Le conseil de discipline de la garde nationale d'Arcis-sur-Aube, a condamné MM. Lallemand, Maclair-Daujou et Kel à la prison pour avoir manqué, avec récidive, au service de nuit. M. Garnier, chef de patrouille, a été condamné à la même peine, pour avoir introduit des étrangers au corps de garde, après avoir fréquenté les cafés et fait du bruit après minuit. Des admonestations ont été faites à d'autres gardes nationaux pour inexactitude dans le service, ou pour s'être fait remplacer à prix d'argent, en contravention avec l'article 27 de la loi sur la garde nationale.

Il n'est bruit à Fougères (Ille-et-Villaine) que d'une dénonciation portée devant M. le procureur du Roi, contre M. R..., avocat, qui a pendant quelque temps appartenu au barreau de Paris, mais qui, établi depuis plusieurs années à Fougères, y jouit de l'estime générale. M. R... est membre du Conseil municipal, officier de la garde nationale; ses opinions constitutionnelles sont connues; il s'est toujours montré prêt à payer de sa personne quand la garde nationale a marché contre les réfractaires. Il ne s'agit pas de moins que d'avoir tenté d'embaucher un homme pour la bande de La Houssaie, et de lui avoir compté à cet effet 12 francs. M. le procureur du Roi a fait inviter l'avocat à se rendre à son parquet, où il a trouvé l'accusateur, qui lui a soutenu, en face, la vérité de son assertion, par suite de laquelle, sur l'invitation de l'avocat, une perquisition a été faite à son domicile; mais, comme on s'y attendait d'avance, elle n'a point eu de résultat. M. R... attribue cette petite persécution à la dénonciation d'un homme animé contre lui d'une haine personnelle.

Plusieurs habitans du quai Barre-Sollier viennent d'être assignés comme témoins pour déposer devant M. le juge-de-peace du Hâvre, dans l'affaire intentée aux auteurs des désordres qui ont eu lieu dimanche dernier sur le quai de la Barre, lorsqu'on y déchargeait un navire américain.

M. de Forbin des Issarts, ex-pair de France, a été assigné pour l'audience du 19 septembre (aujourd'hui), devant le Tribunal correctionnel de Villefranche (Rhône) comme complice d'une violation de la foi conjugale imputée à l'une des plus jolies dames du pays.

On nous mande de Montpellier, le 15 septembre : La nièce du maire de Lodève, fille unique, âgée de 19 ans, qui a été frappée d'une pierre à la tête, au milieu de l'émeute dont nous avons parlé, a expiré le 14.

M. l'avocat Biadelli, dont nous avons déjà annoncé l'acquiescement par la Cour d'assises de Montpellier, est depuis le 29 août de retour à Bastia. Son arrivée a été un jour de fête pour toute la ville.

Les navires qui se trouvaient dans le port étaient pavés. A l'approche du bateau à vapeur qui portait M. Biadelli, plusieurs canots ont été à sa rencontre. A son entrée dans le port, un cri unanime s'est fait entendre : Vive M. Biadelli !

Ses parens et ses nombreux amis ont été le recevoir sur le mole, et l'ont accompagné jusqu'à sa demeure à travers une foule innombrable qui se pressaient pour voir un des citoyens les plus honorables de la ville rendu à sa famille et à son pays.

Les fenêtres des rues que le cortège a traversées, étaient toutes garnies de spectateurs qui agitaient des mouchoirs en signe d'allégresse.

La journée s'est terminée par une brillante sérénade sous les fenêtres de M. Biadelli, par des feux de joie et des illuminations.

Un procès existe entre la commune d'Oudes et M. Teyssidre à raison d'un prétendu droit de pâturage; ce procès éprouve les lenteurs inévitables de la procédure; impatiens de ces retards, les habitans de la commune ont voulu se faire justice eux-mêmes.

La population tout entière se jeta dans un champ de maïs, au ramière de Cayenne, appartenant à M. Teyssidre; malgré la présence des autorités locales et de la gendarmerie, qui s'étaient empressées d'accourir, ou s'empara de la récolte, évaluée à mille toiles d'épis, qui furent transportées sur une place publique et de suite on amena paquer les bestiaux dans le champ dévasté.

Averti de cette dévastation de propriété, M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux, escorté de deux brigades de gendarmerie et d'un détachement d'artillerie. Ce déploiement de forces a produit une vive et salutaire impression. Les habitans qui s'étaient montrés si exaltés sont demeurés calmes et impassibles devant le magistrat, qui a ordonné sur-le-champ l'enlèvement des épis de maïs et leur dépôt dans des greniers dépendant de la mairie, jusqu'à l'issue des poursuites criminelles qui vont être dirigées contre les auteurs de ces coupables désordres.

Bernard Marès, accusé d'attentat à la pudeur avec violence, sur la personne de Louise Lacomme, jeune fille de 18 ans, habitant comme l'accusé le département du Gers, avait été condamné une première fois à 5 ans de réclusion par la Cour d'assises, siégeant à Auch. Il se pourvut en cassation, et la Cour suprême cassa pour vice de forme l'arrêt qui avait été rendu. Renvoyé devant la Cour d'assises d'Agen (Lot-et-Garonne), et les mêmes

charges ayant été reproduites, il a été condamné de nouveau à 5 années de réclusion et au carcan.

La Cour d'assises de Lot-et-Garonne, prononçait aussi après la cassation d'un précédent arrêt, sur le sort du nommé Faret. La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse, l'avait renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, pour avoir, au mois de septembre 1830, fait partie d'un attroupement qui réclamant à grands cris, l'abolition de l'impôt sur les boissons, avait brûlé les registres de l'octroi d'une petite commune.

La Cour de cassation saisie par le pourvoi du procureur général, vit dans ce fait un crime justiciable du jury, et renvoya Faret après une année de détention passée dans cette procédure préparatoire devant les assises d'Agen.

L'accusé a été déclaré non coupable et acquitté.

La Cour d'assises des Vosges vient de clore sa troisième session annuelle. Parmi les affaires qui y ont été portées, on y remarquait celle de Victor Perrin, le plus jeune des fils de la famille de ce nom, rendue fameuse par l'assassinat commis sur un ancien militaire de Belropt, le malheureux Coupel. C'était le dernier acte de cet épouvantable drame dont eurent à s'occuper successivement les Cours d'assises des Vosges et de Nancy, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte.

Victor n'avait que seize ans et demi lorsque le crime fut commis; sa physionomie est douce, mais son intelligence pour le mal semble assez développée, et son système a été de tout méconnaître. Il est demeuré toutefois établi aux débats que Victor se rendit sur le lieu du crime, sinon avec son père, son frère et son beau-frère, du moins peu de temps après, et avec Joly, manoeuvre de Perrin, qu'il avait été présent lors de l'assassinat, et que, suivant toutes les apparences, et surtout d'après les déclarations de Joly, il avait frappé comme les autres.

Mais Victor ne savait probablement pas ce que voulait faire Perrin père, il croyait, comme l'avait fait Joly, qu'il ne s'agissait que de donner une pille à Coupel; sur les lieux même, et durant l'action, il avait été nécessairement contraint par la présence, la volonté de son père, la terreur de la contrée, dont l'ascendant sur les témoins, sur Joly lui-même, avait en quelque sorte survécu à sa condamnation; son père, véritable tyran domestique, despotisme aussi redoutable que redouté, avait, et bien plus facilement encore, entraîné ce jeune accusé comme il avait fait de son fils aîné et de son gendre.

D'ailleurs quel contraste! Joly est un homme fait, qu'aucun lien n'attachait à Perrin père; l'espoir du gain plus encore que la crainte, l'avait fait obéir au condamné principal; il était signalé, il s'indiquait lui-même comme complice du crime, et il paraissait libre et comme témoin; c'est même sur son témoignage que repose principalement l'accusation portée contre le jeune Perrin, dont le père, le frère et le beau-frère, déjà frappés d'un arrêt de mort, peuvent expirer demain sur le même échafaud, et Victor aurait été condamné! Les jurés n'ont pu s'y résoudre, et, répondant à l'espoir que leur avait exprimé à cet égard M^e Lehec, avocat de ce jeune accusé, dont la plaidoirie avait fait ressortir ces diverses considérations, ils ont rendu ce malheureux enfant à sa vieille mère, qui, d'un mari, de deux fils et d'un gendre, n'a plus que lui pour soutien.

Le triomphe de la défense n'a cependant pas été obtenu sans hésitation. Victor Perrin par un factum dont il n'était pas l'auteur, qu'il avait soigneusement caché à son avocat, qu'il débita avec assurance à l'ouverture des débats et dans lequel remontant au déluge, le rédacteur, (quelque maître d'école sans doute) avait épuisé toutes les citations, invoqué de la manière la plus ridicule tous les faits de l'Histoire sainte pour démontrer la prétendue fausseté de l'accusation et la perfidie des témoins. Victor avait indisposé ses juges et son acquiescement n'a tenu qu'à une voix. Il est juste d'ajouter que dans cette circonstance, M. Sauvonnetti président des assises a fait preuve d'une humanité louable, et que c'est à lui peut-être autant qu'à son avocat que l'accusé doit son salut.

La Cour s'est ensuite occupée de la poursuite dirigée contre un garde forestier accusé de corruption et de concussion; sept questions ont été posées au jury, mais la défense présentée par M^e Lehec a été couronnée d'un plein succès et la réponse du jury négative sur tous les points.

Le même avocat a été moins heureux dans une dernière affaire. La femme Blaison avait vendu à son beau-fils d'abord la nue propriété, puis ensuite l'usufruit d'une petite maison qu'elle possédait; des difficultés survenues entre elle, son acquéreur et l'épouse de ce dernier lui firent regretter cette vente; quelques manques d'égards de la part des jeunes gens envers cette vieille femme achevèrent de l'exaspérer. Elle conçut dès lors le projet de réduire en cendres la propriété vendue; et du projet à l'exécution, pour Marianne Blaison, ignorante et stupide, il ne pouvait y avoir qu'un pas. Ce pas elle le franchit sans regret, comme sans dissimulation, et ce fut en plein jour, un dimanche, à l'issue de la messe, après en avoir parlé à trois ou quatre personnes, qu'elle réalisa ses menaces réitérées. Ces détails prouvent qu'ici le défaut d'intelligence a fait plus que la perversité; mais le jury, pour lequel ces considérations n'étaient pas assez puissantes pour faire disparaître toute idée de crime, a déclaré l'accusée coupable; seulement, et sur la demande de l'avocat, il a promis l'appui de sa recommandation au pourvoi en grâce qui sera présenté pour cette malheureuse.

Le Tribunal correctionnel de Caen a motivé d'une manière très remarquable son jugement dans l'affaire d'un M. Ledanois, inculpé de délit de chasse :

« ... Considérant que le procès-verbal des gendarmes n'indique aucune circonstance propre à faire reconnaître que le sieur Ledanois aurait réellement chassé; que sous

ce rapport, il est insuffisant pour établir la preuve du délit; qu'il est vrai que les procès-verbaux des officiers ministériels ou agents de la force publique sont foi en justice, mais qu'il faut toujours qu'ils soient rédigés de manière que les juges chargés d'apprécier la culpabilité des prévenus, puissent y trouver les éléments nécessaires pour déterminer leur conviction, déclare Ledanois de l'action. »

— Chassez le naturel, il revient au galop.

La conduite de Lepeley, journalier à Gavray, est une preuve de la vérité de cette maxime. En 1817, cet individu fut condamné en dix années de travaux forcés pour un vol de moutons. Son temps de pénitence, loin de le corriger, l'endurcit dans son penchant au vol, et peu de mois après sa sortie du bagne, à défaut de mouton il mit une main coupable sur quatre poules qui lui valurent cinq ans d'emprisonnement. Son appétit pour la poule et le mouton semblait s'accroître à mesure des peines que ce goût lui coûtait, car, à l'expiration de sa détention, il s'empara d'un mouton qui était à paître dans un champ, et, dès la même époque, le vide qui se créait sensiblement dans les poulaillers du voisinage révélait son retour dans le pays.

Traduit devant la Cour d'assises de la Manche, Lepeley a été condamné, vu la récidive, à dix autres années de travaux forcés.

Thomas Guédon qui ne faisait que débiter dans la même carrière, a comparu aux mêmes assises. Il avait volé seulement deux poules et une oie, mais avec effraction. Les jurés ayant écarté la circonstance aggravante, la Cour a condamné Guédon en cinq années d'emprisonnement.

Un vol à l'aide d'escalade et d'effraction a été commis, la nuit du 5 au 6 courant, dans l'église de Becquigny, arrondissement de Saint-Quentin. Quatre chandeliers argentés, un plat d'étain, deux burettes, un ostensor et la clé du tabernacle ont été enlevés; on estime le tout à 120 fr. Les voleurs sont encore inconnus.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

Le *Moniteur* d'hier 18, en rendant compte des troubles de la veille, a fait précéder des réflexions suivantes l'insertion d'une proclamation de M. Vivien, préfet de Police :

« Des mesures sont prises pour arrêter le cours de ces désordres, dont les perturbateurs osaient annoncer la continuation. Elles seront exécutées avec fermeté. M. le préfet de police l'a annoncé dans une proclamation qui sera entendue, nous n'en doutons pas, par tous les bons citoyens; car ceux qui resteraient sourds à cet avertissement ne pourraient imputer qu'à eux-mêmes les résultats de leur imprudence. »

Comment donc concilier avec ces éloges les trois ordonnances sous la date du 17, qu'on lisait en tête de la même feuille officielle.

La première, contresignée de M. Barthé, garde-des-sceaux, porte :

« M. Vivien, conseiller-d'Etat en service extraordinaire, est nommé conseiller-d'Etat en service ordinaire. »

La deuxième et la troisième contiennent la nomination de M. Saulnier (préfet de la Mayenne), préfet de police, en remplacement de M. Vivien, appelé à d'autres fonctions; et de M. Gisquet (membre du conseil-général de la Seine), secrétaire-général de la préfecture de police, en remplacement de M. Billig.

Aujourd'hui le *National* dit formellement, et le *Constitutionnel* insinue que le motif de la destitution, ou du moins du changement de fonctions de M. Vivien, serait le refus fait par lui d'insérer dans sa proclamation une phrase du modèle que lui avait envoyé le ministère de l'intérieur, et qui aurait été trop blessante pour les Polonais.

Nous ne croyons pas cette assertion fondée; on ne voit pas du tout la nécessité de parler avec détail de la catastrophe de Varsovie, et si l'on avait songé à y insérer quelque chose qui, le plus indirectement du monde, portât atteinte à la cause sacrée des Polonais, ce serait le rédacteur primitif de la proclamation, et non point celui qui l'aurait corrigée, qu'il eût fallu punir.

Aussi le sixième changement de préfet de police depuis le mois d'août 1830, nous paraît-il remonter plus haut. Des discussions s'étaient, dit-on, engagées entre les bureaux de l'intérieur et ceux de la préfecture, sur le mode d'exécution des notes de surveillans envoyées par M. Foudras. La *Gazette des Tribunaux* avait annoncé le mois dernier la démission de M. Foudras, et M. Saulnier avait quitté depuis quatre jours le chef-lieu de la Mayenne pour se rendre à Paris, où sa présence paraissait beaucoup moins nécessaire. S'il faut en croire les mauvaises langues, on aurait travaillé dans la nuit du mercredi au jeudi aux broderies qui devaient orner le costume du futur préfet de police.

Hier, à six heures du matin, M. Saulnier est arrivé au cul-de-sac de Jérusalem avant qu'aucun employé fût préparé à prendre les ordres d'un nouveau chef; aussi M. Vivien, sorti à l'improviste de son hôtel et ne pouvant trouver sur-le-champ de logement convenable, s'est vu obligé d'emménager provisoirement au quatrième étage d'une maison située, dit-on, au carrefour Gaillon, n° 25.

La veille de son déplacement, M. Vivien avait donné ordre de recruter des hommes de taille pour en faire des sergens de ville; quelques-uns refusèrent cet emploi après avoir subi une espèce d'épreuve en se mêlant dans les groupes pendant la journée du 17.

La journée du dimanche a commencé par un incident qui aurait pu avoir des suites dans un quartier plus populaire. Deux hommes arrêtés comme avant pris part, le soir du samedi, au pillage de la boutique d'un armurier, étaient conduits à la Préfecture de police par un piquet de gardes nationaux. Un garde national portait

ANNONCES JUDICIAIRES.

es deux fusils de chasse dont on les avait trouvés nantis. Lorsque le piquet fut arrivé au Pont-au-Change, un attroupement se forma, on cria : A l'eau la garde nationale ! et l'on délivra les deux prisonniers.

Le poste du Palais-de-Justice prit les armes; on arrêta un des deux prévenus sur la place du Palais. La foule accourut de nouveau, et voulut exercer des violences contre le garde national porteur des fusils enlevés. Il se réfugia dans la cour du Palais-de-Justice, dont l'entrée fut interdite aux mutins par le factionnaire. Au moment où ce garde national marchait en tête d'un piquet de six soldats de la ligue commandés par un sous-officier, se dirigeait vers la Préfecture de police, la foule se grossit; les cris à l'eau! et des imprécations non moins menaçantes se firent entendre. Mais, au bruit d'une sonnette d'alarme placée dans la cour de la Préfecture, une troupe nombreuse arriva, et dispersa ce premier noyau d'attroupement.

Voici comment le *Moniteur* de ce jour rend compte des autres événements de la journée :

« Entre midi et une heure un rassemblement assez nombreux, s'était formé dans le jardin et dans la cour du Palais-Royal. Les cris et les vociférations les plus coupables se firent entendre. De forts détachemens de garde nationale et d'infanterie de ligne survinrent aussitôt. On fit évacuer, non sans quelque résistance, la cour et les galeries qui l'entourent. Les plus mutins furent arrêtés.

« Une fois rejeté hors du palais, le rassemblement ne tarda pas à être complètement dispersé. Mais le soir, vers six heures, il se forma de nouveau sur la place du Palais-Royal et à l'entrée de la rue Saint-Honoré, jusqu'à la rue du Coq. Deux pelotons de cavalerie eurent bientôt rétabli la circulation dans tous les alentours, pendant que les sergens de ville opéraient de nombreuses arrestations, presque toutes sur les indications que venaient leur donner les citoyens.

« Pendant ce tems, de forts bataillons de garde nationale stationnaient sur les boulevards Montmartre, Bonne-Nouvelle, Saint-Denis et Saint-Martin; leur seule présence a prévenu tout désordre.

« Il nous reste à signaler l'incident le plus important de la journée, l'arrestation de vingt individus environ qui s'étaient enfermés chez un sieur Dulemison, marchand de vin, petite rue Saint-Louis, pour y projeter, à ce qu'il paraît, la direction des désordres de la soirée. L'autorité, prévenue à tems, a fait cerner la maison. Les perturbateurs, se voyant pris, se sont barricadés, et ont refusé d'obéir aux sommations qui leur étaient faites par le commissaire de police d'ouvrir au nom de la loi. Alors on a dû enfoncer la porte, et tous ceux qu'on a trouvés dans la maison ont été arrêtés et conduits à la préfecture de police.

« Dans le nombre est le sieur Chauvin, membre de la Société des Amis du Peuple, un des prévenus acquittés dans le procès Sambuc: on a également reconnu le nommé Blanchard, dit *Menton-d'Argent*, un des officiers de la division Lacroix. Une paire de pistolets chargés a été trouvée sur le sieur Chauvin. Les autres portaient aussi des armes. On peut s'attendre à voir sortir de cette capture d'utiles révélations.

« Le zèle de la garde nationale, des troupes deligne et de la garde municipale, ne s'est pas démenti un seul instant: il est plus infatigable que la perversité de ceux qui le mettent ainsi à l'épreuve.

« Nous devons citer aussi l'intrépidité et le dévouement des sergens de ville qui se sont exposés bravement pour faire des arrestations au milieu des groupes, et dont plusieurs ont même été grièvement blessés.

« M. le maréchal comte Lobeau, dont l'activité avait présidé à toutes les dispositions de la journée, a paru dans tous les quartiers à la tête de son état-major.

« Si demain de pareilles tentatives se renouvelaient encore, les mesures sont prises pour les réprimer avec la même promptitude et la même efficacité. »

A ce récit du *Journal officiel*, nous ajouterons que lors de la charge exécutée par des hussards à 7 heures du soir, un sieur Henri de la Porte et plusieurs sergens de ville, ont été eux-mêmes blessés.

Un jeune homme qui s'est dit fourrier de l'école polytechnique a été blessé et arrêté.

Le cheval d'un carabinier du 1^{er} régiment s'étant abattu, ce militaire a eu la cuisse cassée.

Les personnes détenues à la préfecture de police, arrêtées dans les seules journées de samedi et de dimanche, se montent à 88. Les prisonniers ne cessent de chanter la *Parisienne* et la *Marseillaise*.

Aujourd'hui, dès six heures du matin, des groupes s'étaient formés aux environs de la Chambre des députés; mais ils étaient composés pour la plus grande partie de curieux qui voulaient retenir des places pour les tribunes publiques. A neuf heures la foule s'est augmentée et l'on a fait marcher de ce côté des troupes de toutes armes.

Les Tuileries étaient fermées, la foule accourait par la rue de Rivoli et la place de la Concorde, mais elle trouvait le passage intercepté; le dey d'Alger, qui se rendait à la Chambre des députés dans une voiture avec son drogman, a été obligé de faire un détour. Ce personnage africain est enfin arrivé et a pris place à la tribune du corps diplomatique.

L'agitation continuait de régner au dehors de la salle, il a fallu faire venir des forces considérables pour faire refluer les attroupemens qui s'avançaient par le quartier Saint-Germain, du côté de la rue de Bourgogne et par la place du Palais-Bourbon. De forts détachemens de

garde nationale, de garde municipale, d'infanterie et de cavalerie, parcouraient les rues adjacentes. Le mouvement occasionné par ces réunions se faisait sentir jusque vers les extrémités des rues de l'Université, Saint-Dominique, de Grenelle et de Varennes. Dans la cour du palais de la Chambre, un bataillon d'infanterie et une compagnie de la garde nationale à cheval se tenaient prêts à réprimer toute tentative de désordre; ils semblaient veiller aussi sur les voitures des ministres.

Des vedettes étaient en sentinelle à chaque coin de rue.

Tous les efforts tumultueux, tous les mouvemens de turbulence ont été promptement arrêtés. On n'a à regretter aucun accident grave: un député, M. de Montazon, a été légèrement atteint d'une pierre destinée à un cavalier d'ordonnance.

Quelques cris plus ou moins séditieux se faisaient entendre sur les quais. MM. les ministres sont néanmoins arrivés sans difficulté.

Après le rapport de M. Bérenger sur la pairie, M. Mauguin a pris la parole et interpellé les ministres sur notre situation extérieure. MM. Sébastiani, Casimir Périer et Barthe ont été successivement entendus tant sur la discussion principale que sur les incidens occasionnés par des répliques de M. Mauguin. La discussion est continuée à demain. M. le général Lamarque sera le premier orateur entendu.

— La Cour des pairs s'est assemblée aujourd'hui pour l'affaire de l'école libre tenue par MM. Charles de Montalembert, Lacordaire et de Coux.

Après s'être déclarée compétente, la Cour a entendu sur le fond M. Persil, procureur-général, et les plaidoiries de M^{es} Lafargue et Frémery. MM. Charles de Montalembert et de Coux ont présenté leur défense.

M. l'abbé Lacordaire a répliqué avec une énergie entraînante. à M. le procureur-général. Nous renvoyons à demain l'analyse de ces plaidoiries remarquables. L'arrêt sera prononcé demain.

— La *Gazette de France* d'hier au soir annonce que le *National*, la *Révolution* et la *Tribune* ont été saisis le matin à la poste; mais ces trois journaux, qui devraient être au moins aussi bien informés, n'en disent rien.

— Les assises de la Seine, pour le trimestre d'octobre, seront présidées, pour la première quinzaine de chaque mois, par M. le conseiller Lassus, et pour la seconde quinzaine, par M. le conseiller Moreau.

— Deux citoyens ont arrêté ce matin dans la rue de Charenton, et conduit pardevant M. Jacquemin, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, un individu assez proprement couvert, qui, d'un ton prophétique, annonçait aux passans que la cocarde tricolore, bientôt foulée aux pieds, allait céder la place à la cocarde blanche, et criait à tue-tête: *Vive Charles X! à bas Louis-Philippe!*

— Le jeune Victor était entré, au mois de juillet dernier, comme principal clerc chez le sieur Touzard, huissier à Paris. Son prédécesseur lui remit la caisse, qui contenait 8000 fr. environ. Victor rencontra un ancien camarade qui l'engagea à jouer; il consentit; bientôt il eut perdu 350 fr. Son père toutefois répara cette première faute; mais bientôt, et avant que l'argent du père fût arrivé, Victor apprit qu'il fallait opérer un remboursement pour l'étude; il compta sur les maisons de jeu pour remplacer le déficit; il perdit près de 4000 fr. Aussitôt il avoua sa faute; son vieux père hypothéqua une maison pour indemniser l'huissier. C'est par suite de ces faits que Victor a paru aujourd'hui devant la Cour d'assises, où M^e Hardy est parvenu à faire écarter la circonstance de travail habituel. En conséquence, Victor, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à un an de prison.

— La seconde cause paraissait devoir vivement intéresser la curiosité publique, car il ne s'agissait rien moins que d'un mari traduit en Cour d'assises pour avoir réduit à une incapacité de travail assez prolongée, l'amant prétendu de sa femme. Cet accusé était le nommé Falotte; pour son malheur, s'il faut l'en croire, il avait pour voisin le nommé Carel, dont les assiduités parurent suspectes à l'époux ombrageux. Mainte fois celui-ci s'en plaignit aux uns et aux autres, voir même à sa femme; on lui rit au nez (les voisins s'entend). Bref, un beau jour il crut avoir vu clair, et de s'écrier, en s'adressant à femme: *Tu ne diras pas cette fois que tu n'étais pas avec Carel!* Et le mari soudain de courir chez le bienheureux rival, et de le frapper outre mesure; il tenta même, disait l'accusation, de le jeter dans un puits.

Carel se défendit de son mieux, et ne tarda pas à porter plainte et à se constituer partie civile.

Le pauvre mari a donc comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises comme ayant exercé des voies de fait graves contre Carel, et Carel est venu lui-même s'asseoir au banc de la partie civile pour demander réparation des coups par lui reçus.

Le débat, s'il n'a pu corroborer la conviction du mari, a du moins fourni la preuve qu'il avait agi violemment; aussi le sieur Falotte, malgré les efforts de M^e Chollet, a été condamné à 2 mois de prison et 300 fr. de dommages-intérêts envers Carel.

Le Rédacteur en chef, gérant, Brelon.

Adjudication définitive sur une seule publication, le jeudi 22 septembre 1831, neuf heures du matin, en l'étude de M^e Foucher, notaire à Paris, y demeurant rue Poissonnière, n^o 5, et par son ministère, en vertu d'une ordonnance de référé, du 18 août 1831, dûment enregistré.

D'un FONDS de commerce de marchande lingère et de nouveautés, rue Vivienne, n^o 18, ayant pour enseigne, la Picardie.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 9839 fr. 65 cent., à laquelle ledit fonds a été estimé.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Audouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 35; 2^o et des Petits-Augustins, n^o 6; 3^o et pour prendre communication du cahier des charges, audit M^e Foucher, notaire.

ETUDE DE M^e DUPLAQUET,

Avoué, à Saint-Quentin.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil séant à Saint-Quentin, le 28 septembre 1831.

A vendre par licitation, entre majeur et mineurs, Un vaste et magnifique ÉTABLISSEMENT, à usage d'apprêt, situé en la ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne. Cet établissement est garni de tous ses accessoires, il y existe une machine à vapeur. S'adresser, pour plus de renseignements, à M^e Duplaquet, avoué à Saint-Quentin, rue Royale, n^o 10.

ETUDE DE M^e DAMAISON NOTAIRE A PARIS.

A vendre, par adjudication, le 13 novembre 1831, en l'étude de M^e Jarry, notaire à Sierre-Pierre-le-Moutier (Nièvre), en sept lots qui pourront être réunis, le CHATEAU de Lorges, et ses dépendances, situé sur les communes d'Azy-le-Vif et de Saint-Pierre-le-Moutier, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres labourables, pâturages, bois et vignes, le tout contenant 315 hectares, 65 ares, 52 centiares, et de plus en plusieurs pièces de pré, de contenance à produire 56,750 kilogrammes de foin.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser à Paris à M^e Damaison, notaire, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n^o 10;

A Saint-Pierre-le-Moutier, à M^e Jarry, notaire dépositaire du cahier des charges;

A Moulins, à M^e Saulnier, notaire;

Et à Nevers à M^e Robert, avoué.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS,

Le mercredi 22 septembre 1831, heure de midi.

Consistant en différens meubles, bureaux, pupitres, cartons, fontaine filtrée, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, casier, peaux de lièvres, de léopards, de chinchilla, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, le mercredi 21 septembre 1831, heure de midi, rue J.-J. Rousseau, n^o 3, hôtel Bullion, d'une grande quantité de tapis de toutes dimensions, meubles, et bronze.

Vente aux enchères, par cessation définitive de commerce, les jeudi 22, vendredi 23 et samedi 24 septembre 1831, heure de midi, de toutes les marchandises de nouveautés, toiles, soieries, etc., garnissant le magasin des deux Cousins, rue Coquillière, n^o 33.

A louer, bel APPARTEMENT, rue de l'Echelle, n^o 3, près les Tuileries, au deuxième étage. S'adresser au concierge.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, n^o 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

MARBRE POEKILOSE, à moitié prix du marbre, cheminées, pendules, colonnes, vases, meubles, figures, vernis copal blanc, rue du Chaume, n^o 13. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 19 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. o/o (Jouissance du 22 sept. 1831), 85 f 60 86 f 86 f 25 30 50 40 50 40 50
60 65 70 60 50 40 65 75 90 87 f.
Emprunt 1831. —
4 p. o/o (Jouis. du 22 sept. 1831.) 70 f 50.
3 p. o/o (Jouis. du 22 janv. 1831.) 56 f 50 40 50 75 90 80 90 57 f 57 f 10 20 75
50 30 20 10 15 25 30 57 f 57 f 10 50 60 75 50 70 85 90 55 f.
Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1520 f.
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 69 f 69 f 25 69 f 69 f 25.
Rentes d'Esp., cortés — Emp. roy., jouissance de juillet, 64. —
Rente perp., jouissance de juillet, 46 47 46 3/4 71 3/4 71 8 47 46 3/4 71 3/4.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. der.
5 o/o en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	85 60	87	85 60	86 90
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	56 25	57 95	56 25	57 95
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69	69 25	69	69 25
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	46 1/2	—	—	—

